

Programme d'avances aux entreprises admissibles à la Stratégie de soutien à l'adaptation

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'avances aux entreprises admissibles à la Stratégie de soutien à l'adaptation est entré en vigueur le 18 novembre 2011 (2012, G.O. 1, 112).

PROGRAMME D'AVANCES AUX ENTREPRISES ADMISSIBLES À LA STRATÉGIE DE SOUTIEN À L'ADAPTATION

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* (L.R.Q., c. L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après « la société », d'aider les entreprises admissibles, ci-après le « producteur », en leur donnant accès à des liquidités à court terme par le versement d'une avance remboursable.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La société peut avancer au producteur admissible, aux conditions qu'elle détermine, une somme remboursable pouvant atteindre 20 % des contributions calculées au dossier du producteur, au 1^{er} décembre 2011, à l'égard de l'année d'assurance 2011 pour les productions animales et 2010-2011 pour les productions végétales, pour sa participation au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, ci-après le « programme ASRA », cette avance ne pouvant toutefois excéder 30 000 \$.

3. Pour être admissible à l'avance, le producteur doit :

- 1^o participer au programme ASRA et détenir, à l'égard de l'année d'assurance 2011 pour les productions animales ou 2010-2011 pour les productions végétales, un volume assurable au terme de ce programme;
- 2^o avoir obtenu et fournir à la société la confirmation que son entreprise répond aux critères d'admissibilité de la Stratégie de soutien à l'adaptation des entreprises agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou être reconnu admissible au Programme régional de soutien au développement de l'agriculture de l'Abitibi-Témiscamingue et tiré au moins 50 % de ses revenus agricoles de productions couvertes par le programme ASRA;
- 3^o présenter les états financiers normalement disponibles à la date de sa demande;
- 4^o avoir remboursé à la société tout montant ayant pu lui être versé en trop suite à la réduction du taux de compensation pour ses productions assurées avant la date de sa demande;
- 5^o respecter la législation et la réglementation en matière environnementale en ce qui a trait au bilan de phosphore;
- 6^o ne pas être inscrit au Service de médiation en vertu de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (L.C. 1997, ch. 21) ou faire l'objet de recouvrement de la part de la société ou de tout autre créancier;
- 7^o au plus tard le 31 mars 2012, compléter et produire une demande sur le formulaire prévu à cet effet.

4. Le producteur rembourse la somme mentionnée à l'article 2, sans intérêt avant l'échéance, par quatre versements égaux, consécutifs et exigibles le 31 mars de chaque année à compter du 31 mars 2013. Toutefois, la société se réserve le droit de retenir, selon les modalités qu'elle détermine, à même les sommes qui sont payables au producteur en vertu des programmes qu'elle administre, le montant annuel remboursable et d'appliquer celui-ci en remboursement de l'avance.

5. Malgré l'article 4, l'avance payée au producteur devient complètement exigible dans l'un des cas suivants:

- a) le producteur ne détient plus de protection en vertu du programme ASRA;

b) le versement annuel exigible du remboursement de l'avance n'a pas été totalement payé au terme de l'année financière suivant un avis de la société; ou

c) après le 31 mars 2016.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

6. La société assume le coût et les risques de pertes du présent programme.

7. Le présent programme entre en vigueur le 18 novembre 2011.